


Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08200512

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

18 DEC. 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.277.724

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE DE MEDECINE JOVENEAU**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700

Objet de l'acte : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du trois décembre deux mille huit enregistré trois rôles, deux renvois à Mouscron 2, le quatre décembre deux mille huit, volume 166, folio 60, case 20. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) a.i. P.PARENT.

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « SOCIETE DE MEDECINE JOVENEAU » ayant son siège à 7700 Mouscron, Chaussée du Risquons-Tout, 53 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et constate que le capital de la société exprimé en euros s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €).

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante neuf cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) sans création de parts nouvelles, mais par incorporation de réserves disponibles à due concurrence.

Troisième résolution

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant relatif à l'extension de l'objet social avec y annexé l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente novembre deux mille huit, l'assemblée décide d'étendre l'objet social tel que défini à l'article 3 des statuts de la société en y ajoutant après le texte du deuxième alinéa, les activités suivantes :

« A titre accessoire, elle pourra également effectuer tous investissements en immeubles et biens meubles, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation principalement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. »

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter aux décisions prises et à la législation actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne la prise de décision par écrit au sein de l'assemblée générale, la prorogation de l'assemblée générale et l'usage des nouveaux moyens de télécommunication entre la société, les gérants et les associés :

Article 3 : Après le texte du deuxième alinéa, il est ajouté les activités suivantes :

« A titre accessoire, elle pourra également effectuer tous investissements en immeubles et biens meubles, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation principalement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. »

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital s'élève à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Article 28 : il est ajouté un troisième alinéa dont le texte est libellé comme suit :

« Les liquidateurs non médecin devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts.